



**CONVENTION N° 2023/DPVABY01 ATTRIBUANT À LA COMMUNE
DES ABYMES UNE SUBVENTION DE 298536,83 EUROS
AU TITRE DE LA DOTATION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
POUR L'ANNÉE 2023**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le préfet de Région, préfet de Guadeloupe et désigné sous le terme de «l'Etat»,
d'une part ;

ET

La Commune des Abymes, numéro Siret 219 711 017 00018, **sis Rue Achille René Boisneuf, 97139 Les Abymes**, représentée par son **Maire**, dûment habilité,
Dénommée ci-après « le bénéficiaire », d'autre part.

ET

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence, représentée par son **Président**, dûment habilité, d'autre part,

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le courrier du 08 mars 2023 du préfet de la région Guadeloupe, notifiant la dotation politique de la ville 2023 d'un montant total de 520099 euros au profit des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre, communes membres de la Communauté d'agglomération Cap Excellence et sollicitant les dossiers de demande de subvention ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2023 ;

Vu les demandes de financement adressées par la commune des Abymes avant le 15 avril 2023;

Vu la délibération du conseil municipal du
autorisant monsieur le Maire à signer la présente convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cap Excellence
du autorisant monsieur le Président à signer la
présente convention ;

Considérant que les projets présentés au titre de la demande de subvention répondent aux besoins des
populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'État s'engage à subventionner les projets présentés par le bénéficiaire au
titre de la dotation politique de la ville en 2023 .

Article 2 : Descriptif du (ou des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets suivants :

Désignation des opérations	INVESTISSEMENT	
	Coût global du projet (HT) DPV 2023	Sollicitée (HT)
Travaux complémentaires dans la cité éducative (Boissard et Carenage)	100000,00 100 %	80000,00 80 %
Construction d'un plateau sportif dans le quartier de Sonis	500000,00 100 %	218536,83 47,71 %
Totaux	600000,00€	298536,83€

Ces projets répondent aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits
dans le contrat de ville pour ce qui est :

- Des travaux dans les bâtiments scolaires les plus dégradés ;
- De l'amélioration des équipements sportifs de proximité.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des projets d'investissement :

- ◆ Date prévue de commencement de réalisation du projet :
 - Travaux complémentaires dans les établissements de la cité éducative (Boissard et Carenage) : 02 octobre 2023.
 - Construction d'un plateau sportif dans le quartier de Sonis : 01 juillet 2023
- ◆ Date prévue d'achèvement de réalisation du projet :
 - Travaux complémentaires dans la cité éducative (Boissard et Carenage) : 29 février 2024.
 - Construction d'un plateau sportif dans le quartier de Sonis : 30 novembre 2024.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets d'investissement :

L'État s'engage, au titre de l'année 2023, à subventionner les projets présentés à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 80% pour les travaux complémentaires à la cité éducative et de 47,71% .

Le montant prévisionnel des projets étant fixé à 600000€ (HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sera égal à 298536,83 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention sera versé à titre d'avance lors du commencement de réalisation du projet ;

NB : cette avance représente au maximum 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- 80 % de la subvention sera versée à titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de

coopération intercommunale à fiscalité propre partie à la présente convention ;

NB : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de l'ensemble des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre partie à la présente convention.

Le bénéficiaire dispose d'un service de correspondants en préfecture qui sont destinataires des informations et pièces évoquées dans la présente convention :

- Pour le suivi et le contrôle opérationnel du projet :

Mme BAPTISTIDE-SINIVASSIN Axelle

Secrétariat général - Secrétariat général adjoint - Déléguée du préfet

Mail axelle.baptistide-sinivassin@guadeloupe.gouv.fr

- Pour la gestion financière et comptable :

Mme FELLICE Rosine

Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des finances locales

Mail : collectivités-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie :

Pour les projets d'investissement, la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 est fixée en application des dispositions des articles R. 2334-22 à R. 2334-25 et des articles R. 2334-28 à R. 2334-31 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R 2334-28 du CGCT, la décision attributive de dotation devient caduque si l'opération n'a pas commencé dans un délai de deux ans.

Le préfet peut toutefois prolonger ce délai d'une année supplémentaire ; la demande de prorogation doit intervenir avant l'expiration des 2 ans.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet des raisons pour lesquelles l'opération n'a pu commencer dans le délai fixé.

Pour l'achèvement des opérations, l'article R 2334-29 du CGCT fixe un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiements déclarées irrecevables. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31.

Article 6 : Engagements de la commune bénéficiaire

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'administration.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2, la subvention devra être reversée par le bénéficiaire.

Article 8 : Publicité et concurrence

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État, notamment en matière de marchés publics, et la signalisation des actions bénéficiant de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à ce que l'État apparaisse sur les supports de communication des actions subventionnées, notamment par l'utilisation des logos propres à la politique de la ville, et soit associé aux éventuelles opérations de médiatisation.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention attribuée par la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait à *Abymes*, le *28/06/2023*

Pour l'État,

Le préfet

Pour la commune
* Le Maire



Pour la Communauté
d'agglomération

Le président

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023
Publication : 13/11/2023